

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 425 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___425)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 425 du 6 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 425 del 6 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 7B\_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (TF 7B\_266/2023 précité ; TF 1B\_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 58 al.

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée à l'audience de jugement du 30 avril 2024, dès lors qu'elle est dirigée contre un tribunal de première instance, en particulier son président. Les prétendus motifs de récusation invoqués par le requérant reposent en substance sur la manière dont la présidence qui était à l'époque en charge du dossier se serait adressée à lui, sur des décisions incohérentes qui auraient été rendues (en décembre 2023 et avril 2024) et sur ses réquisitions de preuve qui auraient systématiquement été rejetées. On peut toutefois se demander si ces griefs n'auraient pas déjà pu être invoqués bien avant l'audience du 30 avril 2024 et si, par conséquent, la demande de récusation a été déposée en temps utile. Cette question peut cependant rester ouverte, dès lors que la demande doit de toute façon être rejetée pour les motifs exposés ci-après.

### E. 2

CPP, la personne concernée prend position sur la demande.

### E. 2.1

Le requérant requiert la récusation du tribunal, selon l'art. 56 let. f CPP. A ce titre, il soutient qu'à plusieurs reprises la présidence se serait adressée à lui ou à son défenseur d'office de manière exaspérée, leur reprochant à demi-mot, mais à tort, d'être sans domicile connu, au point de justifier une réaction écrite de la défense à deux reprises. De plus, des décisions incidentes incohérentes auraient été rendues et toutes les réquisitions de preuve formulées par la défense auraient systématiquement été refusées, sans grande motivation, de sorte que ces décisions et cumul de courriers constitueraient des erreurs graves et répétées qui porteraient atteinte à des garanties aussi fondamentales que les droits d'être entendu et à un procès équitable. S'agissant du tribunal, le requérant explique que les motifs de récusation invoqués sont la participation aux décisions incohérentes précitées, de même que la confirmation des rejets systématiques des réquisitions de preuve.

## **E. 2.2**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition légale a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle concrétise également les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 précité consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 précité consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B\_937/2023 du 27 décembre 2023 consid. 3.2 ; TF 7B\_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2 et les réf. citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité consid. 3.2 ; TF 7B\_189/2023 précité consid. 2.2.1 et les réf. citées). De manière générale, les déclarations d'un magistrat doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B\_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B\_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1). En particulier, une autorité d'instruction ne fait généralement pas preuve de partialité lorsqu'elle mentionne des circonstances factuelles relatives à la séance et/ou émet quelques

doutes, par exemple en relevant des contradictions dans les versions données. On ne peut en effet exclure qu'une telle manière de procéder – pour autant qu'elle ne soit pas utilisée systématiquement ou qu'elle soit accompagnée de moyens déloyaux – puisse faire progresser l'enquête (TF 1B\_65/2020 précité consid. 4.1 ; TF 1B\_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1 et les réf. citées). Des propos maladroits ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 127 I 196 consid. 2d, JdT 2006 IV 240 ; TF 1B\_65/2020 précité ; TF 1B\_186/2019 précité consid. 5.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, à l'audience du 30 avril 2024, le requérant a tout d'abord renouvelé des réquisitions de preuve déjà formulées précédemment. Le tribunal a statué sur le siège et a refusé la mise en œuvre des mesures d'instruction requises, en motivant chaque élément. A la suite de ce rejet, le requérant a présenté sa demande de récusation, aux motifs que des décisions incidentes incohérentes auraient été rendues, que les réquisitions de preuve auraient été rejetées sans grande motivation et que la présidence se serait adressée au prévenu ou son défenseur de manière exaspérée. En l'occurrence, on ne discerne pas une quelconque « erreur » ou des circonstances pouvant donner une apparence de prévention de la part de l'autorité, celle-ci ayant au demeurant clairement motivé ses décisions. Il est par ailleurs relevé que, comme cela ressort du procès-verbal, le président en charge du dossier n'était pas le même que la présidente qui avait initialement assuré la direction de la procédure. On ignore dès lors de quelle manière il pourrait y avoir précisément deux magistrats qui auraient exactement la même prévention. En réalité, le requérant se fonde sur de prétendus motifs extrêmement vagues et semble en vouloir au tribunal de ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve. Il avait d'ailleurs déjà annoncé demander la récusation du tribunal s'il n'était pas fait droit à ses requêtes. Or, ce n'est pas parce qu'un tribunal ne donne pas droit, de manière motivée, à des requêtes, que cela fonde un motif de récusation. Au vu de ce qui précède, il n'existe manifestement aucun indice de nature à remettre en cause l'impartialité du magistrat en charge de l'affaire, ainsi que celle du tribunal.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée par B.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la procédure de récusation, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais de décision, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Borel, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central. et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Laurent Savoy, avocat (pour F.\_\_\_\_\_ SA), - Me Laurent Maire, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - H.\_\_\_\_\_ Sàrl, - M. M.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit

être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.